

# **GE\_GERICHTE P/16570/2021 vom 10. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16570\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16570_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/16570/2021 du 10 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/16570/2021 del 10 maggio 2023

## **Regeste**

RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.410.al1.leta;  
CPP.412.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du code de procédure pénale [CPP]).

### **E. 2.1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux ( cf . Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss), mais non pas lorsque celui-ci, l'ayant examiné, n'en a pas tiré les déductions qu'il fallait ou n'a pas pris conscience de ce que le moyen de preuve devait démontrer. Il ne suffit dès lors pas de dire que le juge a sous-estimé l'importance d'un moyen de preuve, notamment par comparaison avec d'autres, ou qu'il en a mal compris le sens et la portée ; ces critiques s'attachent en effet à l'appréciation des preuves, et ne touchent pas la nouveauté du moyen de preuve. Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant, sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge aurait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas. Il faut encore que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve, et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances. Celles-ci doivent faire apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure. Dans le doute, on doit supposer que celui-ci a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.1). 2.2.1. L'autorité saisie peut refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés ou lorsque la demande de révision apparaît abusive (art. 412 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_866/2014 du 26 février 2015 consid. 1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la demande de révision est manifestement infondée. Les arguments dont se prévaut le demandeur s'agissant de l'état psychologique de sa compagne, dont il avait connaissance au moment de son audition par la police, ne constituent pas des faits ou moyens de preuve nouveaux. Il était en mesure de les faire valoir au stade de son audition, de même que dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'ordonnance pénale, ce qu'il a néanmoins renoncé à faire. Bien que jamais visionnées, les images de vidéosurveillance en lien avec les incendies et les dommages à la propriété ne constituent pas des faits nouveaux visés à l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Le MP avait en effet connaissance de leur existence et du fait qu'elles n'avaient pas pu être examinées par la police, indication qui figure dans le rapport d'interpellation. C'est donc en toute connaissance de cause et en faisant usage de son pouvoir de librement apprécier les preuves figurant au dossier qu'il a considéré la culpabilité du demandeur comme établie. La voie de la demande de révision n'est pas destinée à contester l'appréciation du magistrat des moyens de preuve, au contraire de celle de l'opposition à l'ordonnance pénale que le demandeur n'a pas utilisée. La demande de révision ne repose ainsi sur aucun motif valable au sens de l'art. 410 CPP et sera déclarée irrecevable.

### **E. 3**

Le demandeur en révision succombant, les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 500.-, seront mis à sa charge (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.